

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey
Z.I d'Arlod
Bellegarde sur Valserine
01200 VALSERHONNE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL**

N° 26C38

Séance du mardi 30 juin 2026
(Suite à celle du jeudi 25 juin 2026 « sans quorum »)

Président

M. Jean-Luc SOULAT

Membres présents :

MMES V. BAUD, C. BILLOT, R. DULLAART, S. REBOUL SALZE, I. ROSSAT-MIGNOD.
MM. R. ARNOULD, H. BOSSON, L. PERREAL, M. CHANEL, A. CHUARD, T. DRUET, E. COLLOMB (suppléant de O. CARRILLAT), P-A. REY, S. ROUAULT, P. SAUVAGET, D. TURC.

**Membres ayant donné
procuration :**

M. D. VAILLOUD à M. T. DRUET
M. A. BRANTUS à M. P-A. REY
M. D. LIMAL à M. R. ARNOULD
M. D. DOLDO à M. A. CHUARD
M. F. GUIBERTI à M. H. BOSSON

Membres absents excusés :

MMES. C. ILMAN, D. BEY, V. DEDOUX.
MM. G. SUSINI, C. CROS, L. COMTET, L. MIVELLE, A. MAGNIN, A. BLOUIN, P. ANTOINE, J-M. CHEVALLEY, N. ORSIER.

Membres absents :

MMES. M. LEVRAT, P. PLAGNAT-CANTOREGGI.
MM. F. CAMPAGNE, P. LEVRIER, J. GAUTIER, J. PRUDHOMME, G. CANICATTI, S. JOURNAL, L. TROTTET, F. COLLIN.

Membres en exercice :

44

Quorum :

Séance sans nécessité de quorum

Présents :

17

Votants :

22

Date de la convocation :

26 juin 2026 (suite à la 1^{ère} convocation le 19 juin 2026)

Secrétaire de séance :

Monsieur Philippe SAUVAGET

Objet de la délibération :

**REMISE GRACIEUSE – REGULARISATION D'UN TROP
PERCU DE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
(NBI) PAR UN AGENT AYANT QUITTE LA
COLLECTIVITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Lorsqu'une collectivité constate avoir versé à tort une rémunération à laquelle un agent ne pouvait prétendre, elle se doit de mettre en œuvre le recouvrement de cette somme auprès de l'agent dans la limite du délai de prescription.

Les règles de comptabilité publique permettent aux collectivités d'accorder une remise gracieuse de la dette si des circonstances particulières le justifient.

Il appartient alors à l'assemblée délibérante de décider de l'octroi d'une remise gracieuse de la créance que la collectivité détient sur l'un de ses agents.

Courant septembre 2025, les services de gestion comptable ont constaté qu'un agent du SIVALOR a perçu du 03/04/2024 au 30/04/2025 une NBI (nouvelle bonification indiciaire) de 15 points alors qu'il était agent contractuel.

Le total des rémunérations indument versées s'élève à la somme de 954,99 €.

Considérant l'erreur administrative ayant conduit au versement indu de rémunération pour un montant total 954,99 €,

Ce trop versé résultant d'une erreur manifeste de la collectivité et l'agent ayant quitté la collectivité, il est demandé au Comité syndical d'accorder, à titre exceptionnel, une remise gracieuse en faveur de l'agent concerné sur la totalité des sommes indûment perçues.

LE COMITE SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

ACCORDE, à titre exceptionnel, une remise gracieuse en faveur de l'agent sur la totalité des sommes indûment perçues.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président,
M. Jean-Luc SOULAT



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SIVALOR dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du Président du SIVALOR, si un recours gracieux a été préalablement déposé.